



Luxembourg, le 1^{er} décembre 2010

(Ancien N° ITM-CL 45.2)

ITM-SST 1913.1

OPÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT

Prescriptions de sécurité types

Le présent document comporte 5 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et applicabilité	2
2.	Définitions	2
3.	Prescriptions générales	2
4.	Mesures initiales	3
5.	Phase d'assainissement	4
6.	Libération du chantier	5

Art 1er.- Objectif et applicabilité

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé et d'hygiène à respecter lors de travaux d'assainissement et de nettoyage, après un incident de fabrication grave, un accident ou un incendie ou après arrêt d'exploitation.

Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange sont prises, présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes et reconnues comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2.- Définitions

Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre, dans le contexte des présentes prescriptions tout organisme autorisé par le règlement ministériel le plus récent concernant l'intervention des organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi, à contrôler des chantiers d'assainissement.

Art.3.- Prescriptions générales

3.1. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions des lois et règlements concernant la sécurité et la santé du personnel chargé des travaux d'assainissement et de nettoyage, notamment aux textes suivants:

- Le Code du Travail
- loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail;
- règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.
- règlement grand-ducal du 6 février 2007;
1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations);
- règlement grand-ducal du 6 février 2007 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit);
- règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants;
- règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;

- règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle;
- règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs;
- règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.
- au règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Art.4.- Mesures initiales

4.1. La zone à assainir doit être balisée et signalisée par des pictogrammes normalisés ou par des avertissements écrits dans une des langues nationales reconnues. L'accès doit être interdit à toute personne non autorisée.

4.2. Un plan d'assainissement est à établir avant le début des travaux d'assainissement, soit par l'exploitant ou le propriétaire de l'établissement, soit par le responsable de l'entreprise d'assainissement, soit par toute autre personne compétente ayant les aptitudes nécessaires.

Ce plan doit contenir:

- une évaluation des risques et dangers auxquels peut être exposé le personnel de l'entreprise et le personnel effectuant l'assainissement et le cas échéant des personnes à proximité;
- la détermination des analyses, études, mesurages et calculs à effectuer, le cas échéant;
- les résultats des analyses, études, mesurages et calculs effectués et les conclusions à en tirer;
- les mesures à prendre pour garantir de façon efficace la protection de la sécurité et de la santé du personnel;
- les équipements de protection individuelle à utiliser lors de l'assainissement;
- les équipements de travail adaptés à utiliser lors de l'assainissement;
- les mesures à entreprendre pour la signalisation et de sécurisation du site;
- les procédures du plan d'assainissement et de nettoyage à suivre lors des travaux en question.
- des procédures de travail dans les milieux à risques.

Le plan d'assainissement ne dispense pas de l'obtention de toute autorisation requise quelle qu'elle soit.

4.3 En cas de cessation d'activités, les résidus des activités industrielles, notamment les poussières contenant des substances dangereuses, déposées sur le sol et les structures architecturales, sont à enlever.

Les travaux suivants sont à effectuer:

- les équipements de travail sont à enlever,
- les équipements sous pression sont à vidanger,
- les installations électriques sont à sécuriser,
- les substances dangereuses sont à enlever.

Le sol doit être plané de sorte à être exempt de toutes pointes aiguës, vis de fixation et points d'ancrage de machines.

Des cavités éventuelles sont à remplir avec un matériau adéquat ou à recouvrir.

Un plan des cavités recouvertes doit être établi et conservé.

4.4. L'Inspection du Travail et des Mines peut demander suivant les risques présents:

- que le plan d'assainissement soit complété par une étude réalisée par un organisme de contrôle agréé afin de définir les mesures de sécurité spécifiques concernant la sécurité et la santé des travailleurs.
- que le plan d'assainissement et/ou les mesures de protection prévues soient vérifiés par un organisme de contrôle avant le commencement des travaux et durant leur déroulement.

Les plans d'assainissement respectivement les mesures de protection vérifiées par un organisme de contrôle, doivent être visés par l'Inspection du Travail et des Mines avant tout commencement de l'assainissement.

4.5. Pour chaque assainissement doit être désigné un coordinateur des travaux, coordonnant tous les travaux afin de garantir la sécurité et la santé des travailleurs effectuant ces travaux. Ce coordinateur est la personne de contact pour les autorités de contrôle compétentes.

A la demande de l'Inspection du Travail et des Mines, le prénom, nom et adresse et numéros de téléphone et de télécopieur devront être communiqués à cette administration.

L'Inspection du Travail et des Mines se réserve le droit de demander à tout moment des pièces et renseignements complémentaires.

Art.5.- Phase d'assainissement

5.1. Le responsable des opérations d'assainissement; ainsi que, le cas échéant, l'organisme de contrôle, doit (doivent) veiller à ce que les mesures définies dans le plan d'assainissement sont respectées et instruire le personnel concerné des risques présents et des mesures de protection individuelles et générales à prendre.

5.2. Les équipements de protection individuelle ainsi que le matériel adéquat nécessaire à l'assainissement est à fournir par l'employeur du personnel concerné.

Art.6.- Libération du chantier

L'Inspection du Travail et des Mines peut exiger la présentation d'un rapport de libération dressé par l'organisme de contrôle avant la reprise des activités normales dans les endroits assainis. Ce rapport de libération doit constater l'absence des dangers et des risques subsistants après l'assainissement.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail et des
mines

s.

Robert HUBERTY

Mise en vigueur,
le 20 décembre 2010

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines